

PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°5

**Modification du règlement écrit des
zones A, N, UG et 1AUG**



LE PALAIS
sur Vienne

Lancement de la modification simplifiée n°5 par arrêté du Président de Limoges Métropole le 09/11/2021
Approbation de la modification simplifiée n°5 par délibération du Conseil Communautaire le .../.../...

I - PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

P.3

Choix de la procédure

P.4

Phasage de la procédure

P.5

II - NATURE DU PROJET

P.6

Contexte de l'évolution du PLU

P.7

Évolutions envisagées sur le règlement écrit

P.8

Compatibilité du projet avec les objectifs du PADD

P,14

III - AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES

P.17



I - PROCEDURE ADMINISTRATIVE

CHOIX DE LA PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne a été approuvé le 18 décembre 2020.

Ce document d'urbanisme a fixé la réglementation appliquée sur la commune en terme de droit à construire. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier le règlement écrit pour adapter les règles édictées aux souhaits de la collectivité.

PROCÉDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le projet envisagé ici ne répond pas aux critères établis par l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme qui estime que « *Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

- 1° *Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° *Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° *Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° *Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de*

l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Le projet d'évolution du PLU du Palais sur Vienne ne répondant pas à ces critères, elle relève de la procédure de modification.

Le Code précise également à travers son article L153-45 que : « *La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

- 1° *Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41;*
- 2° *Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
- 3° *Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.».*

Considérant que le projet de modification :

- Ne porte pas atteinte au PADD
- Ne majore pas de plus de 20% de possibilités de construire
- Ne diminue pas les droits à construire
- Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

La commune a fait le choix d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme par arrêté en date du 09 novembre 2021.

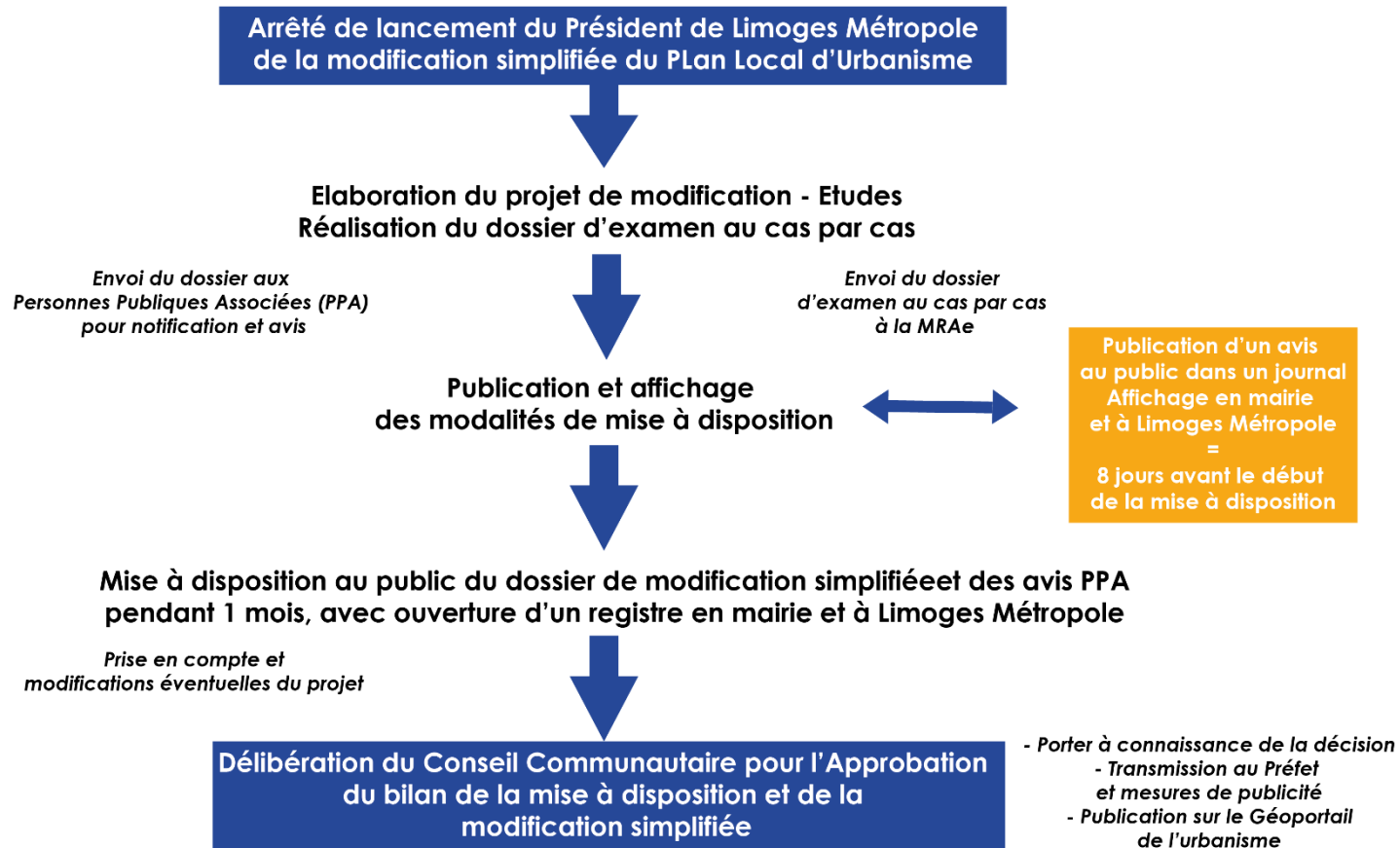
La modification simplifiée n°5 du PLU porte sur le point suivant :

- Modification du règlement écrit des zones A, N, UG et 1AUG

Seul le règlement écrit est concerné par cette modification.

PHASAGE DE LA PROCEDURE

PHASAGE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE





II – NATURE DU PROJET

CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION DU PLU

○ Éléments de contexte :

La commune du Palais sur Vienne a approuvé son document d'urbanisme en février 2020.

Après plusieurs années d'utilisation et d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, la commune souhaite reprendre la rédaction de certaines règles pour en simplifier la lecture ou pour adapter les règles aux tendances observées sur le territoire.

Pour rappel le règlement écrit du PLU du Palais sur Vienne encadre les zones suivantes :

Zones urbaines

- Les zones **Urbaines UG (UG1, UG2, UG3, UG4 et UG5)** qui concernent l'essentiel du tissu urbain existant, avec des secteurs mixtes et des secteurs résidentiels. Elles couvrent le centre bourg ainsi que les lotissements, les équipements publics spécifiques et les secteurs de loisirs.
- Les zones **Urbaines UE, dédiées aux activités industrielles, commerciales et artisanales.**

Zones à urbaniser

- La zone **A Urbaniser (1AU)** délimite les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à court terme. Elles se répartissent de la façon suivante :
 - la zone **1AUG** : secteur ouvert à l'urbanisation à court terme à vocation résidentielle et mixte
 - La zone **1AUL** : secteur ouvert à l'urbanisation à court terme à vocation de loisirs
 - La zone **1AUE** : secteur ouvert à l'urbanisation à court terme à vocation économique

- La zone **2AU** correspond aux zones de développement sur le long terme.

Zone naturelle

- La zone **Naturelle (N)** est destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites et milieux, des paysages et de leur intérêt écologique.

Zone agricole

- La zone **Agricole (A)** est destinée à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique





MODIFICATIONS ENVISAGEES SUR LE REGLEMENT ECRIT

1. Règles concernant l'article réglementant l'emprise des annexes des habitations

• **Souhait de la commune :**

A travers les articles 2.1 « Règles morphologiques » et 2.1.4 « Emprise au sol / espace de pleine terre » de ses zones UG, A et N, la commune du Palais sur Vienne encadre les emprises au sol des annexes des habitations. Ces règles permettent de limiter les consommations foncières trop importantes mais aussi de garantir un tissu urbain harmonieux.

En zone UG les emprises des annexes sont encadrées de la façon suivante :

« 2.1.4. **Emprise au sol / espace pleine terre**

En sous-secteurs UG1, UG2 et UG3, pour les constructions annexes à l'habitation, hors piscine, l'emprise bâtie devra être inférieure ou égale à 20m². Les constructions annexes, ainsi que les piscines, devront intégralement être situées à moins de 10m de la construction principale sauf contraintes techniques et/ou aménagements déjà existants sous réserve de justifications, dans la limite de 15m de la construction principale. »

En zone 1AUG les emprises des annexes sont encadrées de la façon suivante :

« 2.1.4. **Emprise au sol / espace pleine terre**

Dans le secteur 1AUG :

Pour les constructions annexes à l'habitation, hors piscine, l'emprise bâtie devra être inférieure ou égale à 20m². Les constructions annexes, ainsi que les piscines, devront intégralement être situées à moins de 10m de la construction principale sauf contraintes techniques et/ou aménagements déjà existants sous réserve de justifications, dans la limite de 15m de la construction principale. »

En zone A les emprises des annexes sont encadrées de la façon suivante :

« 2.1.4. **Emprise au sol / espace pleine terre**

En zones A et Am, pour les extensions à l'habitation principale d'une surface de

plancher taxable existante de moins de 100m², l'emprise au sol ne pourra excéder 50% de la surface de plancher taxable existante dans la limite de 40m², toutes extensions confondues depuis la date d'approbation du présent PLU.

Pour les extensions à l'habitation principale d'une surface de plancher taxable existante de plus de 100m², l'emprise au sol ne pourra excéder 25% de la surface de plancher taxable existante dans la limite de 40m², toutes extensions confondues depuis la date d'approbation du présent PLU.

Pour les constructions annexes à l'habitation, hors piscine, l'emprise bâtie devra être inférieure ou égale à 20m². »

En zone N les emprises des annexes sont encadrées de la façon suivante :

« 2.1.4. **Emprise au sol**

En zone N, pour les extensions à l'habitation principale d'une surface de plancher taxable existante de moins de 100m², l'emprise au sol ne pourra excéder 50% de la surface de plancher taxable existante dans la limite de 40m², toutes extensions confondues depuis la date d'approbation du présent PLU.

Pour les extensions à l'habitation principale d'une surface de plancher taxable existante de plus de 100m², l'emprise au sol ne pourra excéder 25% de la surface de plancher taxable existante dans la limite de 40m², toutes extensions confondues depuis la date d'approbation du présent PLU.

Pour les constructions annexes à l'habitation, hors piscine, l'emprise bâtie devra être inférieure ou égale à 20m². »

La commune souhaite aujourd'hui autoriser des superficies d'annexes plus importantes. Elle est régulièrement sollicitée par les propriétaires pour ce type de projet.

• **Zones et articles concernés :**

Les zones UG (UG1, UG2 et UG3), A et N seront modifiées au niveau de leur articles 2.1.4.



MODIFICATIONS ENVISAGEES SUR LE REGLEMENT ECRIT

1. Règles concernant l'article réglementant l'emprise des annexes des habitations

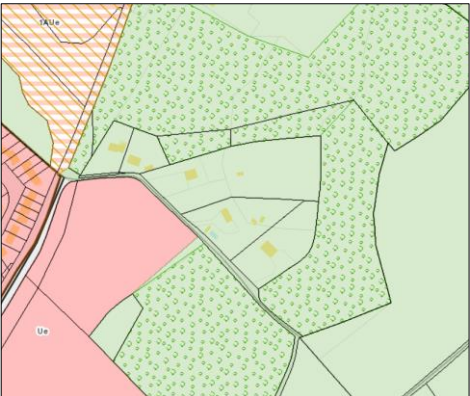
• **Justifications :**

En ce qui concerne les zones UG et 1AUG, le fait d'augmenter la superficie des annexes ne peut avoir que peu de répercussions sur le tissu bâti. Ces zones étant déjà bâties, il est pertinent d'utiliser au mieux leur potentiel et répondre ainsi à la demande des administrés.

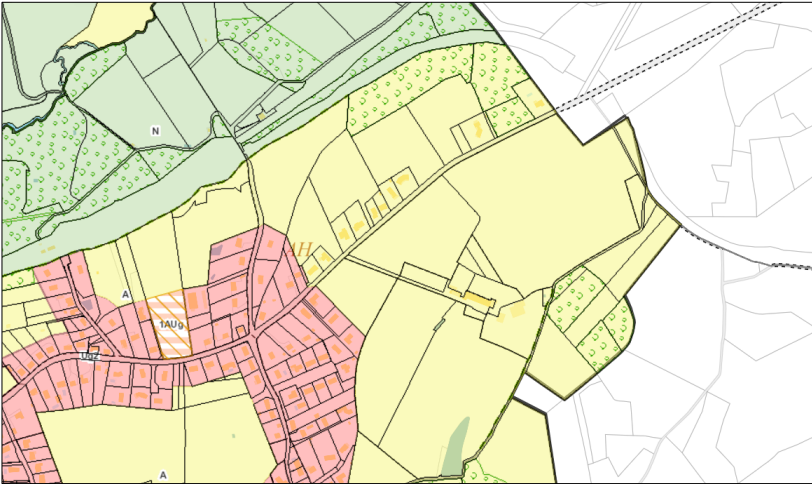
Pour les zones A et N, les habitations se situent principalement route des Bardys, en bords de Vienne, et sur le secteur d'Anguernaud. L'augmentation de la superficie des annexes dans ces zones n'aura que peu d'impacts sur l'artificialisation des zones agricoles et naturelles. En effet les annexes sont encadrées de la façon suivante :

- les nouvelles habitations ne sont pas autorisées au sein de ces zones, excepté les habitations nécessaires aux activités agricoles. Les annexes ne pourront donc se faire que sur les parcelles déjà bâties (*article 1.2 Occupations et utilisations soumises à conditions particulières des zones A et N*)
- Il n'est possible de construire qu'une seule annexe par habitation (*article 1.2 Occupations et utilisations soumises à conditions particulières des zones A et N*)
- La distance maximale d'implantation des annexes vis-à-vis des constructions principales est limitée à 10 mètres en tout point du bâtiment, ce qui permet d'éviter tout morcellement des espaces agricoles, naturels et forestiers.

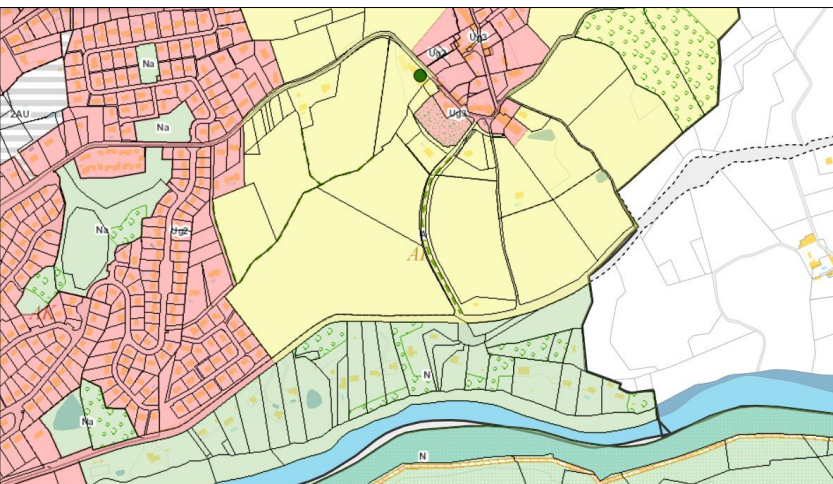
Par ailleurs l'augmentation des superficies des annexes rend difficilement applicable cette règle d'implantation à 10 mètres. Il convient donc d'apporter une nuance pour cette règle et d'autoriser l'implantation des annexes à 10 mètres maximum **pour un point de l'annexe**, vis-à-vis de la construction principale.



Habitations en zone N sur le secteur d'Anguernaud



Habitations en zone A route des Bardys



Habitations en zone N Bords de Vienne



MODIFICATIONS ENVISAGEES SUR LE REGLEMENT ECRIT

1. Règles concernant l'article réglementant l'emprise des annexes des habitations

- Nature des modifications :

Pour la zone UG :

« 2.1.4. Emprise au sol / espace pleine terre

En sous-secteurs UG1, UG2 et UG3, pour les constructions annexes à l'habitation, hors piscine, **l'emprise bâtie devra être inférieure ou égale à 20m² 35m²**. Les constructions annexes, ainsi que les piscines, devront intégralement être situées à moins de 10m de la construction principale sauf contraintes techniques et/ou aménagements déjà existants sous réserve de justifications, dans la limite de 15m de la construction principale. »

Pour la zone 1AUG:

2.1.4. Emprise au sol / espace pleine terre

Dans le secteur 1AUG :

Pour les constructions annexes à l'habitation, hors piscine, **l'emprise bâtie devra être inférieure ou égale à 20m² 35m²**. Les constructions annexes, ainsi que les piscines, devront intégralement être situées à moins de 10m de la construction principale sauf contraintes techniques et/ou aménagements déjà existants sous réserve de justifications, dans la limite de 15m de la construction principale. »

Pour la zone A :

« 2.1.4. Emprise au sol / espace pleine terre

En zones A et Am, pour les extensions à l'habitation principale d'une surface de plancher taxable existante de moins de 100m², l'emprise au sol ne pourra excéder 50% de la surface de plancher taxable existante dans la limite de 40m², toutes extensions confondues depuis la date d'approbation du présent PLU.

Pour les extensions à l'habitation principale d'une surface de plancher taxable existante

de plus de 100m², l'emprise au sol ne pourra excéder 25% de la surface de plancher taxable existante dans la limite de 40m², toutes extensions confondues depuis la date d'approbation du présent PLU. Pour les constructions annexes à l'habitation, hors piscine, **l'emprise bâtie devra être inférieure ou égale à 20m² 35m²** ».

Pour la zone N :

« 2.1.4. Emprise au sol

En zone N, pour les extensions à l'habitation principale d'une surface de plancher taxable de moins de 100m², l'emprise au sol ne pourra excéder 50% de la surface de plancher taxable existante dans la limite de 40m², toutes extensions confondues depuis la date d'approbation du présent PLU.

Pour les extensions à l'habitation principale d'une surface de plancher taxable existante de plus de 100m², l'emprise au sol ne pourra excéder 25% de la surface de plancher taxable existante dans la limite de 40m², toutes extensions confondues depuis la date d'approbation du présent PLU.

Pour les constructions annexes à l'habitation, hors piscine, **l'emprise bâtie devra être inférieure ou égale à 20m² 35m²**. »

Pour les zones A et N :

« 2.1.2. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes ainsi que les piscines devront **intégralement** être situées, **pour au moins un point des façades**, à moins de 10m de la construction principale. »



MODIFICATIONS ENVISAGEES SUR LE REGLEMENT ECRIT

2. Règles concernant l'article réglementant la couleur des matériaux

Souhait de la commune :

Le PLU en vigueur autorise, à travers ses règles sur l'aspect extérieur des constructions, la teinte noire, à condition que le projet architectural soit justifié.

Dans le but de préserver la qualité du paysage et l'harmonie de son tissu urbain, la commune a fait le choix d'interdire le noir ainsi que toutes les teintes sombres, hormis le rouge vieilli qui correspond à la couleur des tuiles utilisées dans le bourg.

L'article de la **zone UG** est rédigé comme suit :

« 2.2.1 Matériaux

Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire de manière à bien s'intégrer dans le respect de l'environnement bâti.

Aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu.

L'emploi de la couleur blanche est interdit hors menuiseries et clôtures sauf en sous-secteurs UG3 et UG3c où le blanc est totalement interdit.

L'emploi de matériaux brillants ou réfléchissants est interdit également, sauf dans le cas d'équipements installés dans la perspective du développement de la production des énergies renouvelables.

Le noir peut être autorisé si le projet architectural justifie ce choix.

En sous-secteur UG3c, les matériaux existants seront, dans la mesure du possible, à conserver. »

L'article de la **zone 1AUG** est rédigé comme suit :

« 2.2.1. Matériaux

Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire de manière à bien s'intégrer dans le respect de l'environnement bâti.

Dans les secteurs 1AUG et 1AUL :

Aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu.

L'emploi de la couleur blanche est interdit hors menuiseries et clôtures.

L'emploi de matériaux brillants ou réfléchissants est interdit, sauf dans le cas d'équipements installés dans la perspective du développement de la production des énergies renouvelables. »

L'article de la **zone A** est rédigé comme suit :

« 2.2.1 Matériaux

Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire de manière à bien s'intégrer dans le respect de l'environnement bâti.

Aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu. Le blanc est interdit.

L'emploi de matériaux brillants ou réfléchissants est interdit, sauf dans le cas d'équipements installés dans la perspective du développement de la production des énergies renouvelables.

Le noir peut être autorisé si le projet architectural justifie ce choix. »

L'article de la **zone N** est rédigé comme suit :

« 2.2.1. Matériaux

Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire de manière à bien s'intégrer dans le respect de l'environnement bâti.

Aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu. Le blanc est interdit.

L'emploi de matériaux brillants ou réfléchissants est interdit, sauf dans le cas d'équipements installés dans la perspective du développement de la production des énergies renouvelables. »

Zones et articles concernés :

Les zones concernées sont les zones UG (UG1, UG2 et UG3), 1AUG, A et N.



MODIFICATIONS ENVISAGEES SUR LE REGLEMENT ECRIT

2. Règles concernant l'article réglementant la couleur des matériaux

Justifications :

Il est nécessaire pour la commune de pouvoir apporter des nuances dans les règles de couleurs autorisées sur ses zones de PLU pour pouvoir encadrer de façon efficace l'aspect du tissu bâti et garantir la qualité du cadre de vie sur la commune.

Le but ici est d'interdire principalement les toitures noires, tout en autorisant les toitures en ardoise ainsi que les réfections de toitures existantes. Les équipements publics et d'intérêt général sont également exemptés de cette règle, les bâtiments pouvant faire l'objet de projets architecturaux innovants.

Nature des modifications :

Pour la zone UG, l'article sera rédigé de la façon suivante :

« 2.2.1. Matériaux

Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire de manière à bien s'intégrer dans le respect de l'environnement bâti.

Aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu.

L'emploi de la couleur blanche est interdit hors menuiseries et clôtures sauf en sous-secteurs UG3 et UG3c où le blanc est totalement interdit.

L'emploi de matériaux brillants ou réfléchissants est interdit également, sauf dans le cas d'équipements installés dans la perspective du développement de la production des énergies renouvelables.

Le noir peut être autorisé si le projet architectural justifie ce choix. Pour les toitures, le noir ainsi que les couleurs foncées sont interdits excepté le rouge vieilli. Il est possible de déroger à cette règle dans le cas de toiture en ardoise, de réfection d'une toiture existante et d'équipements publics et d'intérêt général. »

Pour la zone 1AUG, l'article sera rédigé de la façon suivante :

« 2.2.1. Matériaux

Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire de manière à bien s'intégrer dans le respect de l'environnement bâti.

Dans les secteurs 1AUG et 1AUL :

Aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu.

L'emploi de la couleur blanche est interdit hors menuiseries et clôtures.

L'emploi de matériaux brillants ou réfléchissants est interdit, sauf dans le cas d'équipements installés dans la perspective du développement de la production des énergies renouvelables.

Pour les toitures, le noir ainsi que les couleurs foncées sont interdits excepté le rouge vieilli. Il est possible de déroger à cette règle dans le cas de toiture en ardoise, de réfection d'une toiture existante et d'équipements publics et d'intérêt général. »

Pour la zone A, l'article sera rédigé de la façon suivante :

« 2.2.1. Matériaux

Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire de manière à bien s'intégrer dans le respect de l'environnement bâti.

Aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu. Le blanc est interdit.

L'emploi de matériaux brillants ou réfléchissants est interdit, sauf dans le cas d'équipements installés dans la perspective du développement de la production des énergies renouvelables.

Le noir peut être autorisé si le projet architectural justifie ce choix. Pour les toitures, le noir ainsi que les couleurs foncées sont interdits excepté le rouge vieilli. Il est possible de déroger à cette règle dans le cas de toiture en ardoise, de réfection d'une toiture existante et d'équipements publics et d'intérêt général. »



MODIFICATIONS ENVISAGEES SUR LE REGLEMENT ECRIT

2. Règles concernant l'article règlementant la couleur des matériaux

Pour la zone N, l'article sera rédigé de la façon suivante :

« 2.2.1. **Matériaux**

Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire de manière à bien s'intégrer dans le respect de l'environnement bâti.

Aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu. Le blanc est interdit.

L'emploi de matériaux brillants ou réfléchissants est interdit, sauf dans le cas d'équipements installés dans la perspective du développement de la production des énergies renouvelables.

~~Le noir peut être autorisé si le projet architectural justifie ce choix. Pour les toitures, le noir ainsi que les couleurs foncées sont interdits excepté le rouge vieilli. Il est possible de déroger à cette règle dans le cas de toiture en ardoise, de réfection d'une toiture existante et d'équipements publics et d'intérêt général.~~ »



COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

Le PADD de Le Palais sur Vienne est construit autour de cinq axes de développement stratégiques :

- **Orientation n°1 : Construire une commune attractive à l'échelle de l'agglomération de Limoges en s'appuyant sur les atouts du territoire**
- **Orientation n°2 : Concilier accueil d'une nouvelle population et maintien de la population actuelle en préservant le cadre de vie**
- **Orientation n°3 : Agir sur la qualité urbaine : préserver l'équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés**
- **Orientation n°4 : Mieux intégrer l'activité économique aux enjeux du territoire de demain**
- **Orientation n°5 : Respecter et consolider l'armature naturelle de la commune**

ORIENTATION 1 : CONSTRUIRE UNE COMMUNE ATTRACTIVE A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES EN S'APPUYANT SUR LES ATOUTS DU TERRITOIRE

1/ Renforcer l'attractivité économique en profitant de la proximité avec la zone Industrielle Nord, de la Grande Pièce et également avec la Technopole d'Ester.

2/ Développer le site de la Sablière, seule plage au sein de l'agglomération

3/ Poursuivre le développement d'une offre en déplacements motorisés et doux en cohérence avec le Plan de Déplacements Urbain de Limoges Métropole,

4/ Concilier le développement communal et les impacts des projets d'infrastructures supra-communales potentiels.

Le projet envisagé ne va pas à l'encontre des orientations du PADD.

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

ORIENTATION 2 : CONCILIER ACCUEIL D'UNE NOUVELLE POPULATION ET MAINTIEN DE LA POPULATION ACTUELLE EN PRESERVANT LE CADRE DE VIE

1/ Mettre en œuvre une politique d'habitat au profit de l'accueil d'une population familiale visant à rééquilibrer la pyramide des âges

2/ Développer, au sein des quartiers, une offre de logements permettant une diversité et une mixité sociale que ce soit par le statut d'occupation, l'âge, la taille des ménages ou leurs revenus.

3/ Maintenir l'offre en logements sociaux sur le territoire en lien avec les objectifs du Plan Local de l'Habitat de Limoges Métropole

4/ Favoriser et soutenir les actions innovantes axées sur l'habitat et le logement intergénérationnel dans le but de maintenir le plus longtemps possible les personnes dans leur quartier ou dans leur commune.

5/ Prendre en compte les nuisances environnementales et les risques technologiques dans les projets urbains.

6/ Inciter à une moindre consommation d'énergie et au recours aux énergies renouvelables, pour participer à la limitation des gaz à effet de serre.

Le projet envisagé ne va pas à l'encontre des orientations du PADD.

ORIENTATION 3 : AGIR SUR LA QUALITE URBAINE : PRESERVER L'EQUILIBRE ENTRE ESPACES NATURELS ET ESPACES URBANISES

1/ Stabiliser le contour de la zone urbanisée : concentration du développement de l'urbanisation dans les espaces urbanisables en limitant les extensions nouvelles sur les zones agricoles, naturelles et forestières.

2/ Optimiser l'offre foncière mobilisable au sein des espaces urbains actuels (mise en place d'OAP, reconquête des friches, renouvellement du tissu urbain, etc.)

3/ Organiser le développement de la commune en tenant compte des centralités existantes regroupant services/équipements/desserte en transports en commun

4/ S'appuyer sur les atouts du milieu naturel pour construire les projets d'aménagement et non l'inverse

5/ Préserver les éléments patrimoniaux bâtis : Juriol, le Bournazeau, la cité CGEP

6/ Limiter l'impact paysager et l'encombrement de l'espace par les véhicules en menant une réflexion sur l'offre de stationnement

7/ S'adapter au changement climatique en maintenant ou en créant, au sein des quartiers, des espaces naturels qualitatifs qui permettront de réguler les pics de chaleur, de réduire les apports solaires en été et de réguler les eaux pluviales (plantation d'arbres le long des chemins, maintien des zones humides, etc.)

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DU PADD

ORIENTATION 4 : MIEUX INTEGRER L'ACTIVITE ECONOMIQUE AUX ENJEUX DU TERRITOIRE DE DEMAIN

1/ Optimiser le foncier existant voué à l'activité économique : politique de revalorisation des zones existantes (de reconquête des friches). Rendre possible la mutation de certains espaces économiques en friche vers de nouvelles fonctions

2/ Améliorer la qualité des espaces économiques : desserte en transports en commun, lien de ces espaces avec les espaces naturels, mise en valeur des entrées de ville Nord et Ouest, réseaux numériques, etc.

3/ Structurer le commerce de proximité afin d'améliorer sa lisibilité dans le paysage :
- affirmer le centre-ville et la place André Brun comme centralité du commerce de proximité
- conforter le pôle de proximité secondaire situé rue Aristide Briand

4/ Maintenir l'activité agricole existante et permettre le développement de projets agricoles en offrant les conditions de maintien d'une agriculture urbaine (agriculture dont les débouchés se font en circuits courts à destination des populations implantées à proximité, maraichage, projet de ferme pédagogique, etc.)

5/ Conforter le développement du secteur de la Sablière en station de sports de nature

ORIENTATION 5 : RESPECTER ET CONSOLIDER L'ARMATURE NATURELLE DE LA COMMUNE

1/ Conforter les espaces agricoles

2/ Conforter les espaces naturels comme espaces de biodiversité : forêt d'Anguernaud, vallée du ruisseau du Palais, vallée de la Vienne

3/ Préserver, voire restaurer, les continuités écologiques

4/ Préserver les haies bocagères structurantes

5/ Mettre en avant des îlots de biodiversité au sein des quartiers

6/ Prendre en compte l'importance de l'eau dans le développement du territoire : la Vienne bien entendu, mais également le ruisseau du Palais, les zones humides, etc.

Le projet envisagé ne va pas à l'encontre des orientations du PADD.



III - AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES

INCIDENCES DES EVOLUTIONS DU REGLEMENT ECRIT

Pour aborder ce chapitre sur l'analyse des potentielles incidences sur l'environnement, il faut rappeler que les évolutions apportées au règlement écrit portent sur deux sujets :

- 1 - L'autorisation d'une superficie plus importante des annexes des habitations situées en zones Urbaines mais aussi en zones Agricoles et Naturelles ;
- 2 – la précision des règles encadrant les couleurs autorisées pour les constructions en zones Urbaines, Agricoles et Naturelles.

Il peut donc être envisagé que les éventuelles incidences porteront principalement sur :

- l'artificialisation des sols
- le paysage

Dans le premier cas, les incidences les plus importantes seront celles portées sur les milieux en zones Naturelles et Agricoles. Or, cette évolution du PLU telle qu'elle est imaginée n'aura que peu d'impacts sur les milieux concernés. En effet :

- seules l'emprise des annexes d'habitation est concernée. Le nombre de ces dernières est limité et ne sera pas amené à augmenter puisque les nouvelles habitations sont de fait interdites en zones Agricoles et Naturelles du PLU, hors habitations des exploitants agricoles et changement de destination des anciens bâtiments agricoles).
- Les habitations concernées sont pour la grande majorité regroupées et on constate peu de mitage. Le morcellement des espaces sera donc limité.
- Les annexes devront respecter un éloignement maximal de 10 mètres vis-à-vis des habitations ce qui participe à limiter encore une fois le morcellement des espaces.

Dans le second cas, l'impact sur le paysage ne peut qu'être positif puisque la modification opérée sur le règlement écrit encadre de façon plus complète l'aspect des futures constructions.



OCCUPATION DES SOLS

La commune du Palais-sur-Vienne se caractérise par une tâche urbaine étendue.

Des zones économiques viennent s'accoler au tissu urbain diffus. On notera principalement la zone du Chatenet et l'ancien site CGEP. On observe la zone Maison rouge qui vient créer la continuité urbaine avec la tâche urbaine de Limoges.

Le reste du territoire se partage entre des espaces agricoles et des boisements.

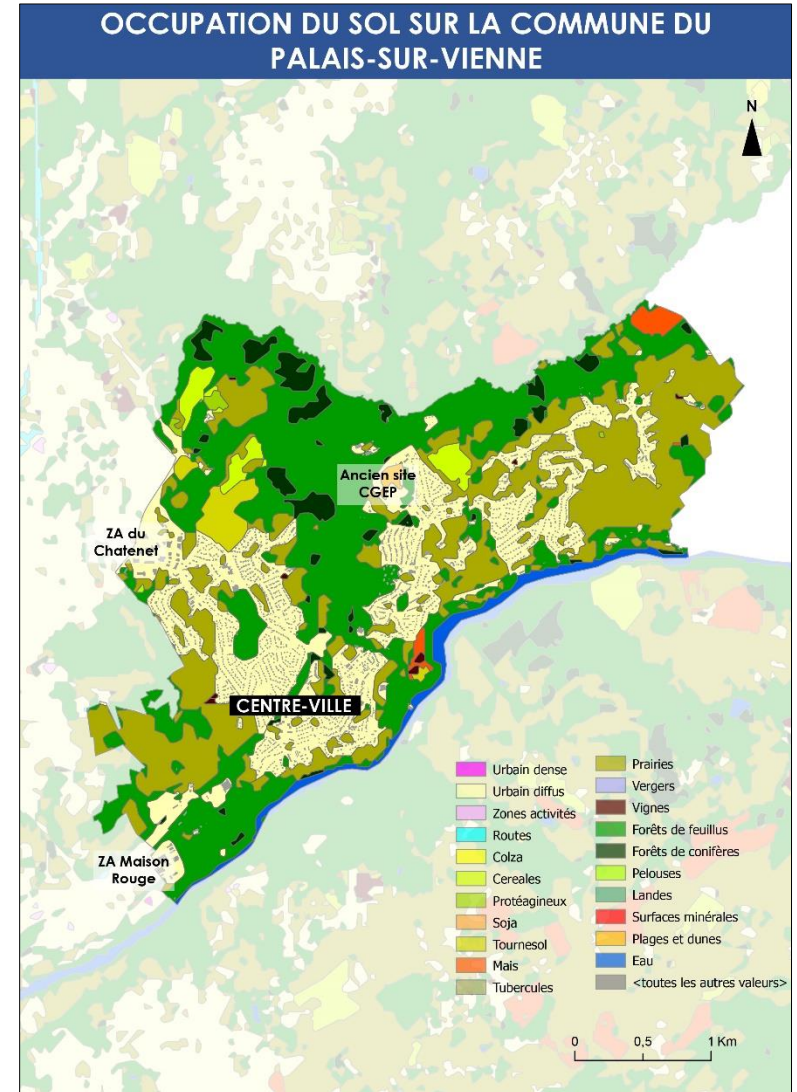
On notera l'emprise de la Vienne qui marque la limite sud de la commune.

Les évolutions proposées dans cette notice se situent dans des zones diversifiées du PLU. Concernant les secteurs en A et N augmentant les surfaces des constructions autorisées, les bâtiments sont en partie situés en secteurs urbains diffus, le reste des zones sont considérées comme espaces de prairies, ou forêt de feuillus. Cependant, l'évolution proposée ne permettra qu'une augmentation minimale de la superficie des annexes déjà autorisée dans le PLU (passage de 20m² autorisés à 35m²).

Cette augmentation de surface modérée n'engendrera pas de consommation significative du sol ni un morcellement des espaces naturels, agricoles et forestiers.



Les évolutions envisagées au sein de cette notice se situent dans des zones urbaines diffuses, dans des espaces de prairie ou de forêt de feuillus.



Source : CES occupation des sols



MILIEUX NATURELS PROTEGES

○ Les sites NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen, destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats, de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre. Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union Européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992), pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

La commune du Palais-sur-Vienne ne possède aucun site NATURA 2000 directive « habitat » sur son territoire. Néanmoins, il est nécessaire d'étudier de façon plus globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier.

○ Les ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF constitue une base de connaissances permanentes des espaces naturels aux caractéristiques écologiques remarquables. Elle est un instrument d'aide à la décision, de sensibilisation et contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel. La présence d'une ZNIEFF est un des éléments qui attestent de la qualité environnementale du territoire communal et doit être prise en compte dans les projets d'aménagement. Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Ces zones sont sensibles aux transformations. Il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent leur pérennité comme il est stipulé dans les lois suivantes :

- art. 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;
- art. 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement ;
- art. 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

La commune du Palais-sur-Vienne ne possède aucune ZNIEFF sur son territoire. Néanmoins, il est nécessaire d'étudier de façon plus globale les sites situés aux alentours du secteur de projet pouvant être influencés par ce dernier.

MILIEUX NATURELS PROTEGES

○ Sites NATURA 2000

Un site NATURA 2000 est situé à moins de 10 kilomètres de la commune du Palais-sur-Vienne.

→ **FR7401141 – Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac (site 1 sur la carte)** : le site, qui s'étend sur plus de 690 ha est parcouru de cavités et de boyaux minier, qui ne sont plus exploités et qui abritent maintenant des populations denses de chauves-souris de différentes espèces (Grand murin, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Barbastelle, etc.). En plus de présenter une grande richesse en termes d'hibernation dans un espace limité, l'intérêt supplémentaire du site relève du fait de sa proximité avec des sites de reproduction et d'hibernation.

Vulnérabilité du site : Le risque premier est le comblement des cavités sans aucune précaution. On peut noter également la dégradation des habitats de chasse, par la déforestation, l'urbanisation, etc.

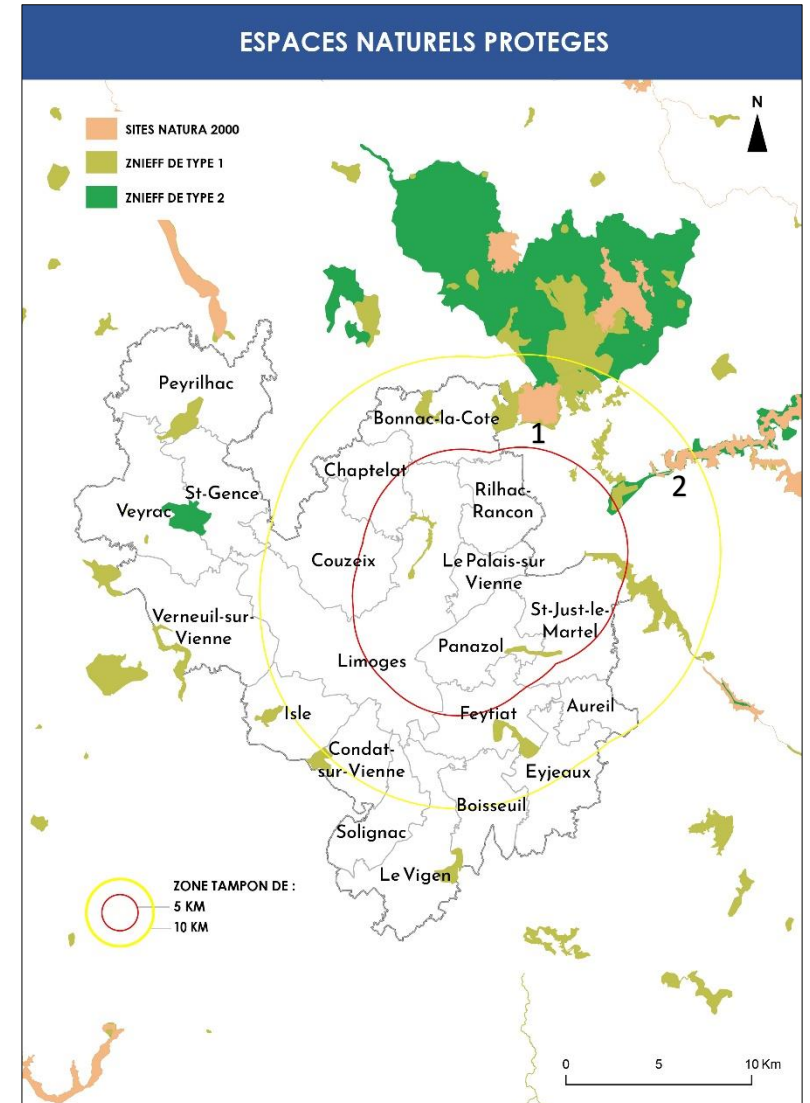
→ **FR7401146 – Vallée du Taurion et affluents (site 2 sur la carte)** : le site s'étend sur 5000 ha le long de la vallée du Taurion, de sa source jusqu'à St-Martin-Terressus.

Il a la particularité de présenter une diversité biologique incomparable avec ses gorges sauvages et boisées, ses zones tourbeuses, ses landes sèches et ses pelouses. Plusieurs espèces végétales protégées sur le plan régional et national sont présentes sur le secteur (Bruchia vogesiaca, Luronium natans).

Sur le plan faunistique, plusieurs affluents du Taurion présentent des populations intéressantes d'écrevisses à pattes blanches et de moules perlières et enfin, la loutre est un hôte régulier des lieux.

Vulnérabilité du site : Les risques principaux sont l'abandon des pratiques pastorales d'autrefois, le boisement des milieux ouverts et l'artificialisation de certains peuplements.

Les évolutions envisagées au sein de cette notice ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur les sites NATURA 2000, les impacts induits étant très localisés.





MILIEUX NATURELS PROTEGES

○ ZNIEFF

Six ZNIEFF sont situées dans un rayon proche du site du projet (moins de 5 km).

→ ZNIEFF 740120214 de type 1 Zones humides de Grossereix et tourbière de Bouty (site 1 sur la carte)

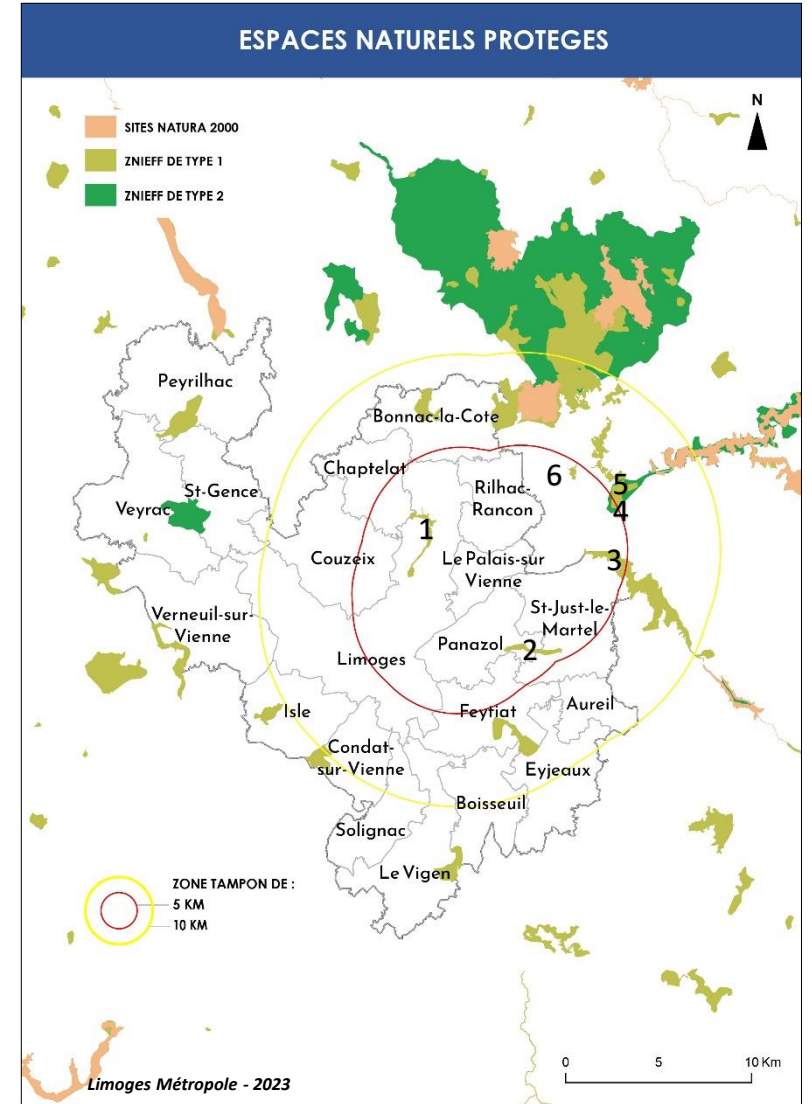
Cette ZNIEFF, située au nord de Limoges, s'inscrit dans un contexte de zones industrielles et commerciales ainsi que d'un réseau routier dense. Elle couvre au nord des zones humides et des prairies qui n'ont pas été trop aménagées, où des espèces patrimoniales trouvent refuge.

Dans la partie sud, elle couvre une bande de boisements humides de faible largeur où coule l'Aurence. Cette partie est dégradée par des rejets mais elle joue tout de même un rôle primordial de corridor écologique. Cette zone peu anthropisée joue deux rôles importants c'est un couloir de passage pour la faune et c'est un refuge ("effet oasis") au sein de cette zone très fortement urbanisée.

Le maintien de cette zone est tributaire de la densification de la zone d'activités et des réseaux routiers proches.

Vulnérabilité du site : Le maintien de cette zone est tributaire de la densification de la zone d'activités et des réseaux routiers proches.

Les évolutions envisagées au sein de cette notice ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur la ZNIEFF, puisqu'elles ne se situent pas à proximité immédiate et n'auront pas d'impact direct sur les milieux.



Limoges Métropole - 2023



MILIEUX NATURELS PROTEGES

→ ZNIEFF 740120152 de type 1 Ruisseau de l'Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas (Site 2 sur la carte) :

Le ruisseau présente l'une des populations d'écrevisse à pieds blancs les plus denses du département. Cette situation est directement liée à la diversité des habitats rencontrés le long du ruisseau. Au droit des hameaux du Buisson et de Marliat les sous berges et la végétation aquatique rivulaire offrent des caches abondantes. Au droit de Font Salade, les caches sont constituées de blocs et de débris de taille moyenne à forte. Le lit mineur du ruisseau est protégé du piétinement du bétail par des clôtures. Le principal danger pour l'écrevisse est le développement des zones de lotissement en périphérie du site en raison principalement des risques de pollution par les eaux usées, le ruissellement de produits divers (nettoyeurs, pesticides de jardin etc.).

Le site présente également un intérêt entomologique lié à la présence de *Heteropterus morpheus* (dans les prairies humides situées à l'aval des étangs du Rouveix).

Vulnérabilité du site :

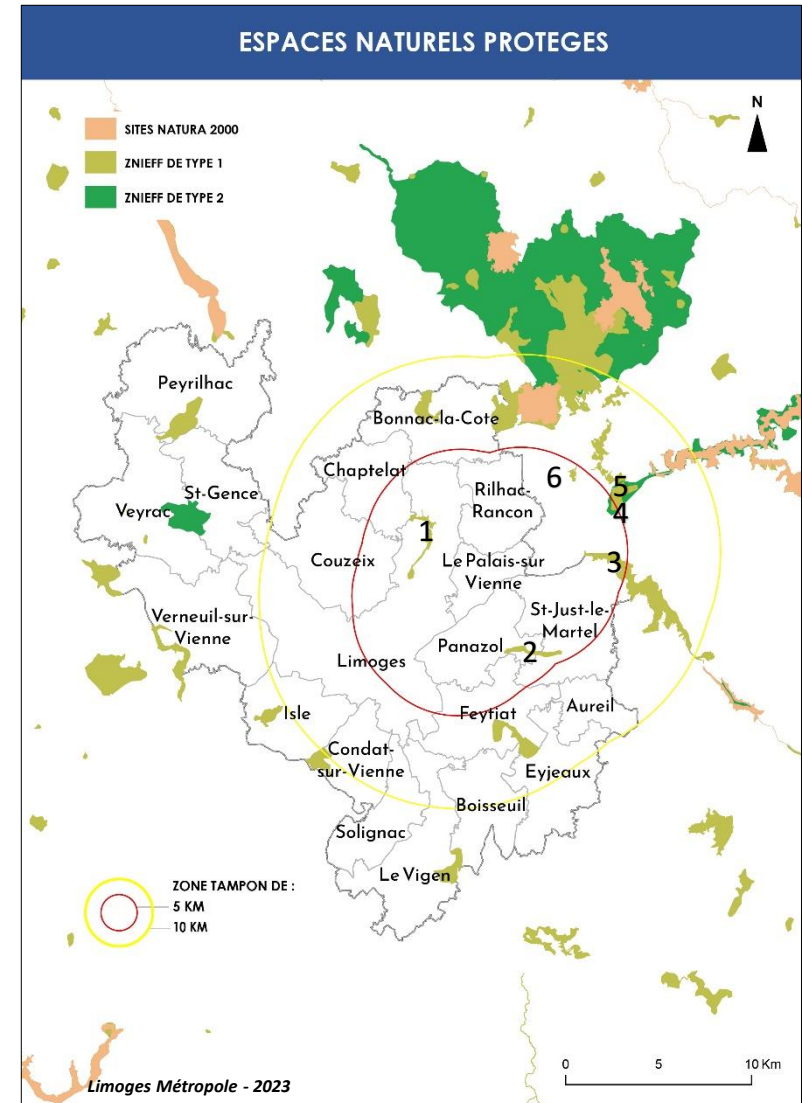
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides

Mise en eau, submersion, création de plan d'eau

Modification des fonds, des courants

Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés.

Les évolutions envisagées au sein de cette notice ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur la ZNIEFF, puisqu'elles ne se situent pas à proximité immédiate et n'auront pas d'impact direct sur les milieux.





MILIEUX NATURELS PROTEGES

→ ZNIEFF 740120219 de type 1 Vallée de la Vienne du pont de Noblat à la Confluence avec le Taurion (Site 3 sur la carte) :

La ZNIEFF couvre un secteur de la Vienne compris entre Saint-Léonard-de-Noblat et Saint-Priest-Taurion en Haute-Vienne. La partie amont repose sur des métatexites à biotite (gneiss granitisé) et des granites ; la partie aval sur des gneiss leptynitiques. Alluvions et colluvions occupent classiquement le lit mineur et les pentes.

Le périmètre englobe le cours d'eau, les prairies et bois de pente situés de part et d'autre de la Vienne. Cette diversité géologique génère des substrats acidiphiles à acidiphiles.

Les habitats de cette ZNIEFF hébergent des espèces floristiques et faunistiques remarquables ayant conservé un degré de naturalité élevé malgré la pression anthropique qui a toujours été assez forte dans cette vallée.

Vulnérabilité du site :

Habitat humain, zones urbanisées

Route, Voie ferrée, TGV

Dépôts de matériaux, décharges

Rejets de substances polluantes dans les eaux, et dans les sols

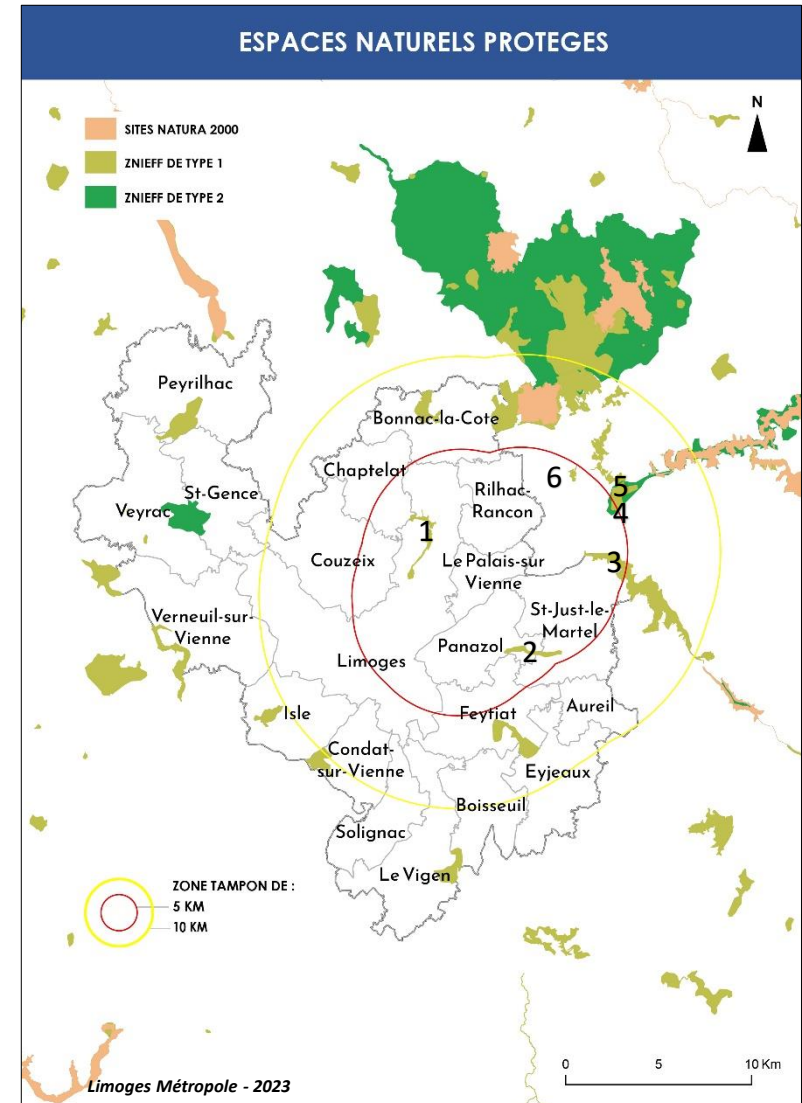
Nuisances sonores

Modification des fonds, des courants

Coupes, abattages, arrachages et déboisements

Chasse, Pêche

Les évolutions envisagées au sein de cette notice ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur la ZNIEFF, puisqu'elles ne se situent pas à proximité immédiate et n'auront pas d'impact direct sur les milieux.





MILIEUX NATURELS PROTEGES

→ ZNIEFF 740002787 de type 2 Vallée du Taurion, des sources à la confluence avec la Vienne (Site 4 sur la carte) :

Le Taurion est un affluent en rive gauche de la Vienne. Il prend sa source en Creuse dans les fonds tourbeux, sur le plateau de Millevaches. Dans sa partie amont, le Taurion traverse de nombreuses landes tourbeuses et tourbières, jusqu'à la Rigole du Diable. Le barrage de Lavaud-Gelade a inondé de nombreux fonds tourbeux laissant la place aujourd'hui à un lac de retenue. Au-delà, la rivière coule dans une vallée qui va progressivement s'encaisser. Plusieurs barrages hydroélectriques ont été construits dans cette partie encaissée du cours du Taurion : barrage de l'Étroit, barrage de la Roche Talamie et barrage de St Marc.

Au plan écologique, la vallée du Taurion présente une grande richesse de milieux remarquables : tourbières et landes humides dans le secteur amont, forêt de pente et hêtraies dans la zone aval aux pentes relativement fortes. C'est également dans cette zone que persistent très localement des landes sèches sur les endroits bien exposés sur sol peu profond.

La vallée est relativement calme et sauvage, ce qui permet l'accueil de certaines espèces de vertébrés particulièrement farouches comme la Genette ou la Loutre. De nombreuses espèces de faune et de flore ont été recensées ces dernières années révélant richesse insoupçonnée.

Vulnérabilité du site :

Implantation, modification ou fonctionnement d'infrastructures et aménagements lourds

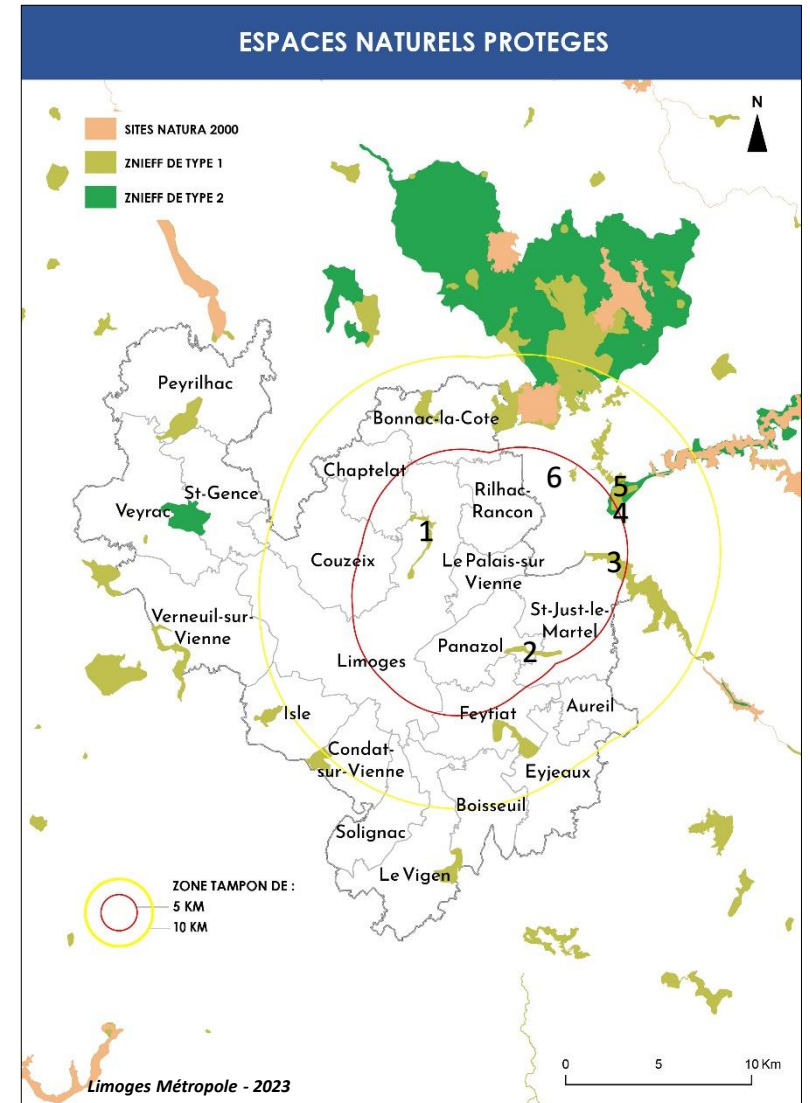
Pratiques liées à la gestion des eaux

Pratiques agricoles et pastorales

Pratiques et travaux forestiers

Pratiques liées aux loisirs

Les évolutions envisagées au sein de cette notice ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur la ZNIEFF, puisqu'elles ne se situent pas à proximité immédiate et n'auront pas d'impact direct sur les milieux.





MILIEUX NATURELS PROTEGES

→ ZNIEFF 740002774 de type 1 Vallée du Taurion à la Confluence du ruisseau du Parleur (Vallée Du Taurion) (Site 5 sur la carte) :

La ZNIEFF identifie la vallée du Taurion entre le pont de Saint-Martin-Terressus et l'aval du barrage électrique de Chauvant ; elle intègre la partie aval et confluent du Parleur. Cette portion de vallée offre des versants relativement abrupts que ce soit en rive droite ou en rive gauche. La hêtraie à houx est largement dominante laissant place par endroits à la Chênaie-hêtraie à Canche flexueuse, sans réelle déterminisme, les deux venant sur des gneiss leptynitiques que l'on peut voir affleurer çà et là sous forme d'éperons. Quelques talwegs ainsi que la vallée du Parleur offre une Aulnaie à Fougère femelle à la faveur du colluvionnement. La rive droite en aval immédiat du pont de Saint-Martin offre une large banquette alluviale colonisée par une Aulnaie riveraine acidophile à Laïche allongée. On ne retrouve pas cette configuration ailleurs sur cette section, l'emprise du Taurion s'élargissant très vite, noyant les berges basses ; le profil résultant du déséquilibre hydraulique de la rivière, provoqué par le barrage de Saint-Marc en amont, est un linéaire de berges abruptes où les boisements arrivent en contact direct de l'eau.

La rive gauche est plus altérée que la rive droite du fait de gros patches de résineux (Douglas), principalement sur les replats sommitaux et les pentes les plus faibles.

La partie aval, en rive droite, a été bouleversée par des aménagements (terrain de moto-cross, déchetterie, excavations liées au barrage).

Au plan botanique, cette portion de la vallée abrite quelques espèces à forte valeur patrimoniale, toutes liées aux talwegs et banquettes alluviales. Cette richesse floristique contraste avec la pauvreté des sous-bois des Hêtraies et Hêtraies-chênaies de pente.

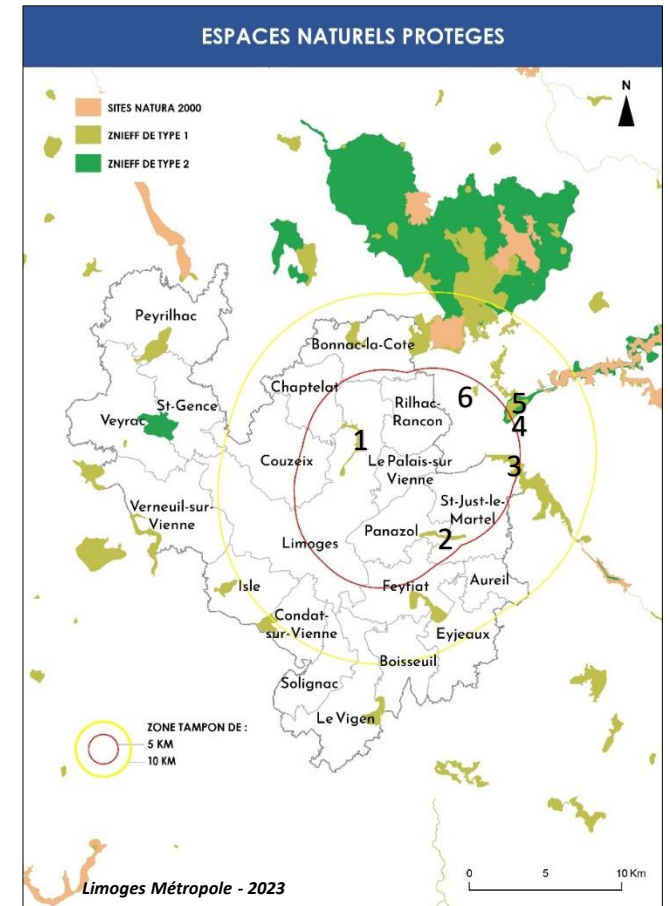
Sur le plan faunistique, la relative préservation de la vallée permet la présence d'espèces de mammifères discrets comme la Loutre ou la Genette. La Loutre est dépendant de la qualité à la fois physico-chimique des zones humides. Elle a également besoin d'avoir un bon du continuum écologique sur le cours d'eau pour s'y établir durablement. La Genette, recherche les bois de feuillus assez âgés, calmes, avec des arbres à cavités où elle peut se reposer. La présence par place des zones de rochers lui offre également des gîtes. L'Autour des palombes, le Milan royal, le Faucon pèlerin, le Grand corbeau et le Cincle plongeur nichent ici.

Vulnérabilité du site :

Modification des fonds, des courants

Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés

Coupes, abattages, arrachages et déboisements



Les évolutions envisagées au sein de cette notice ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur la ZNIEFF, puisqu'elles ne se situent pas à proximité immédiate et n'auront pas d'impact direct sur les milieux.



MILIEUX NATURELS PROTEGES

→ ZNIEFF 740120180 de type 1 Pelouses et prairies acidiphiles de Nouaillas (Site 6 sur la carte):

Le périmètre englobe un ensemble de pelouses et prairies maigres de fauche, non amendées, avec un cortège floristique très caractéristique de ces habitats oligotrophes.

La topographie, bien que peu mouvementée, suffit à dessiner une topo-séquence du mésophile à l'hygrophile tourbeux : Pelouse à Nard, prairie de fauche thermo-atlantique, pré tourbeux atlantique.

L'enclavement partiel de ces milieux herbacés dans un contexte forestier (Domaine de Bort) et une certaine difficulté d'accès, constituent, en soi, une protection. Cet ensemble est hors système agricole, géré par une fauche annuelle destinée à « entretenir » et produire du foin. Ces pelouses hébergent, a priori, la plus belle population d'Orchis bouffon des monts d'Ambazac.

Vulnérabilité du site :

Route, voie ferrée, TGV

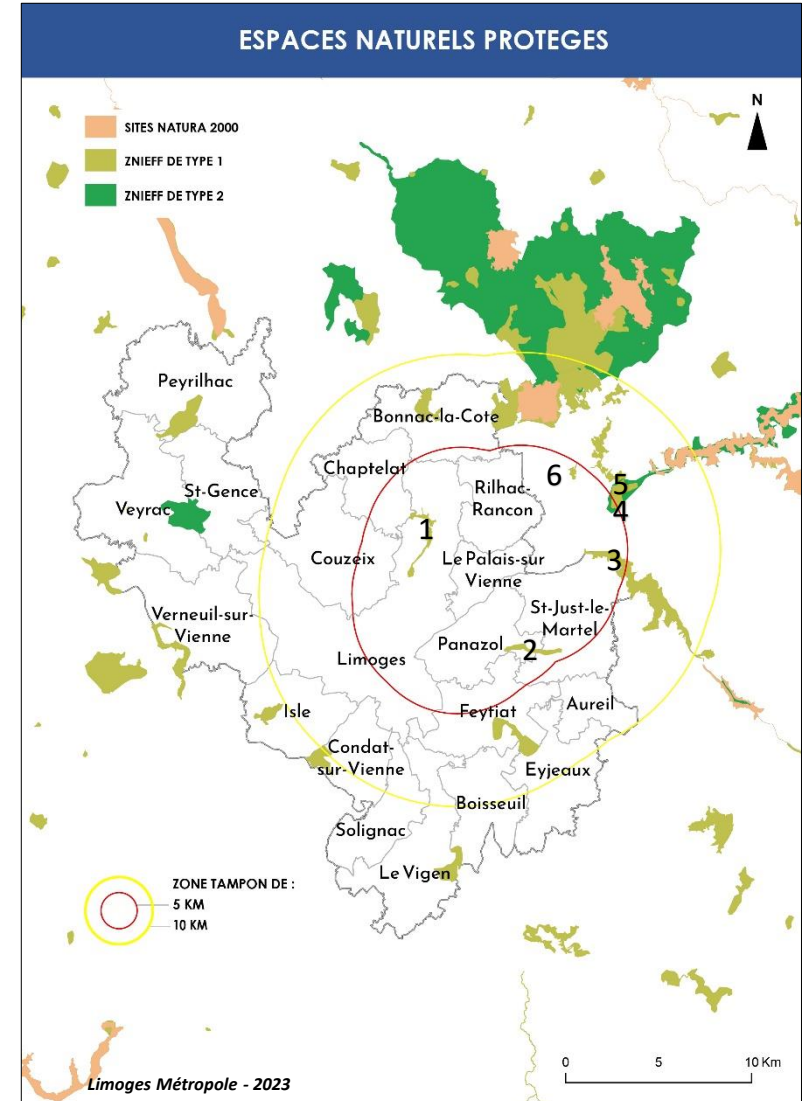
Mises en culture, travaux du sol

Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes

Traitements de fertilisation et pesticides

Fauchage, fenaison

Les évolutions envisagées au sein de cette notice ne sont pas de nature à engendrer des nuisances sur la ZNIEFF, puisqu'elles ne se situent pas à proximité immédiate et n'auront pas d'impact direct sur les milieux.





ZONES HUMIDES

Les zones humides sont « des terrains, exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année » (définition du code de l'environnement).

Les zones peuvent apparaître clairement humides en hiver et bien plus sèches en été. Ces milieux sont dynamiques dans le temps et l'espace : leur surface peut varier en fonction de l'évolution des apports et des pertes en eau.

La faune qui fréquente les zones humides est également particulière, avec des espèces parfois rares et patrimoniales.

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a effectué des inventaires complets en 2011 et 2019 pour avoir une connaissance précise de la trame des milieux humides répartis sur le territoire intercommunal.

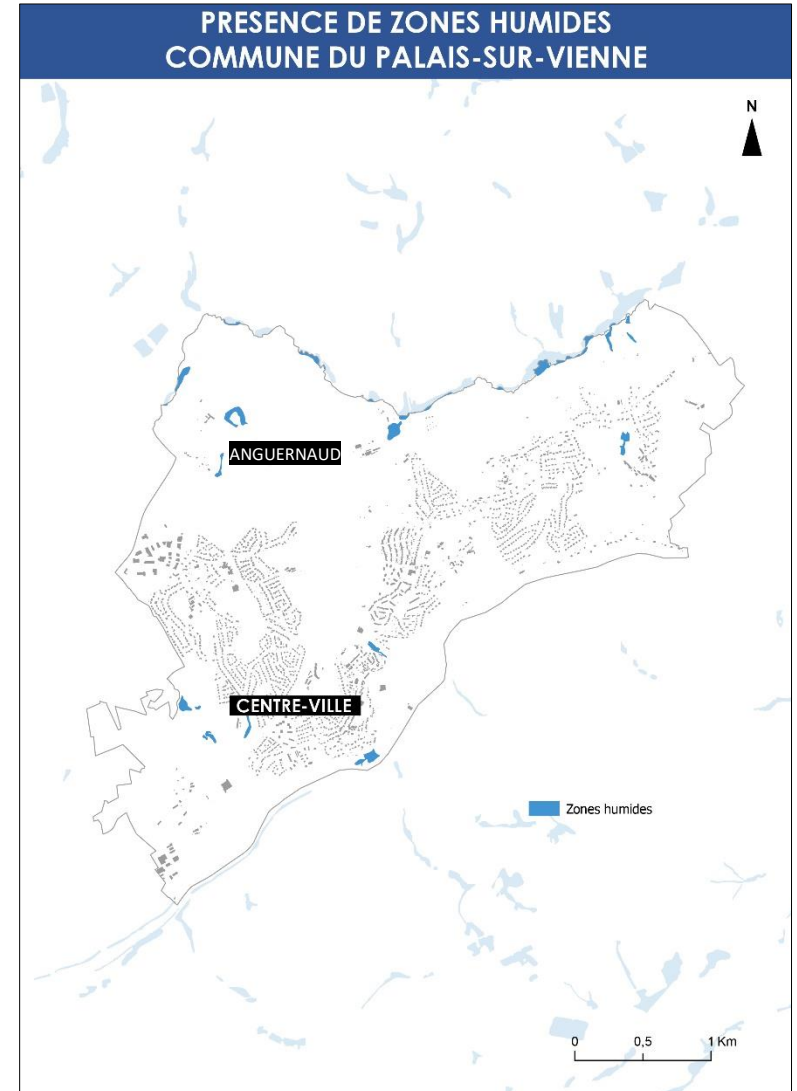
On observe quelques zones humides sur la commune du Palais-sur-Vienne.

Les zones humides se localisent majoritairement sur deux secteurs, en limite nord de la commune le long du ruisseau du Cussou, et le long des écoulements des eaux vers la Vienne.

Les évolutions portant sur les aspects architecturaux des constructions ne seront pas de nature à engendrer des nuisances sur les milieux naturels et les continuités écologiques.

Seules les parcelles concernées par une augmentation de la surface autorisée pour les annexes à Anguernaud, sont situées à proximité d'une zone humide. Cependant, l'évolution proposée ne permet pas une augmentation importante de la constructibilité des sols, elle ne sera donc pas de nature à engendrer d'avantages de nuisances sur les milieux humides environnants. De plus il doit être rappelé que ces annexes doivent respecter une distance maximale stricte d'éloignement vis-à-vis des constructions principales, ce qui évite leur diffusion. A cela s'ajoute les règles encadrant la gestion des eaux de ruissellements à la parcelle, ayant pour objectif de limiter la pollution et la perturbation des milieux humides.

Les évolutions n'auront pas pour conséquence un changement de la nature du sol, les incidences sur les zones humides seront nulles.



CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

○ La trame verte et bleue :

«La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.»

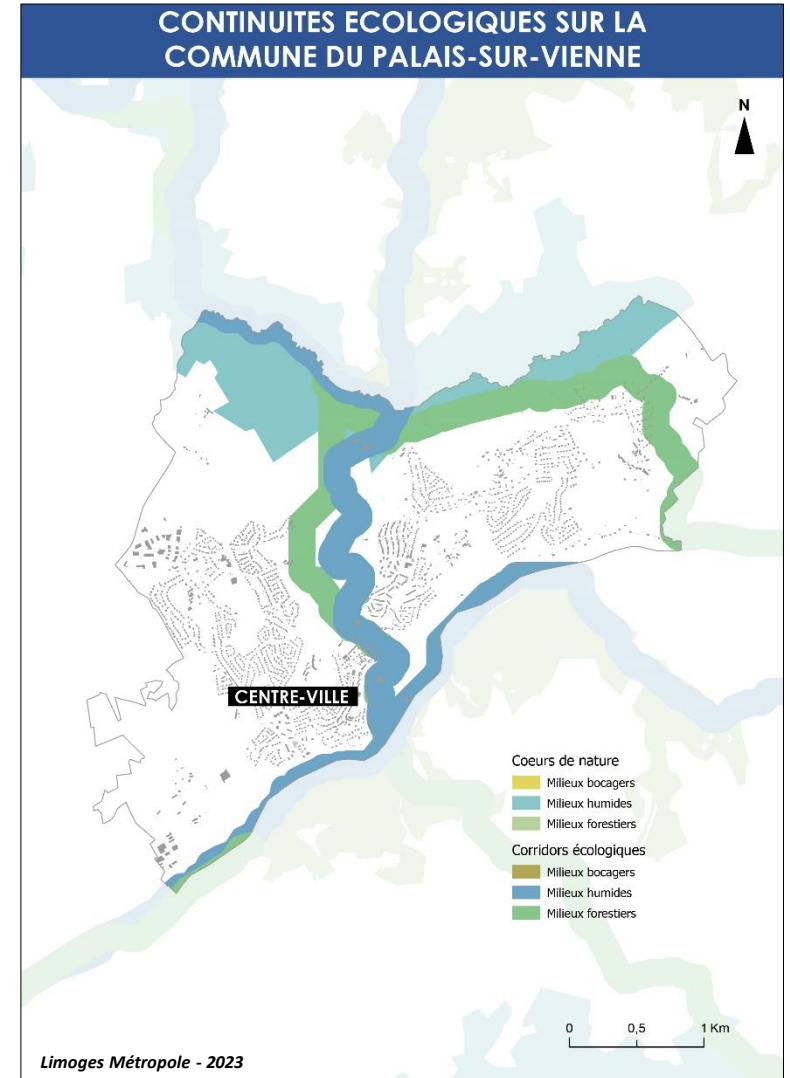
- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -

La Direction des Espaces Naturels de Limoges Métropole a identifié à l'échelle du territoire intercommunal les continuités écologiques présentes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). Cette définition des continuités est un moyen de retranscrire à une échelle plus fine, allant jusqu'à la parcelle, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex région Limousin, qui détermine les continuités à l'échelle de la région ainsi que les continuités inter-régionales.

Les évolutions portant sur les aspects architecturaux des constructions ne seront pas de nature à engendrer des nuisances sur les milieux naturels et les continuités écologiques.

Les parcelles concernées par une augmentation de la surface autorisée pour les annexes ne sont pas situées à proximité d'une trame verte ou bleue ou un cœur de nature. Aucune incidence n'est attendue sur les milieux. De plus, la règle ayant pour objectif de limiter l'éloignement des annexes permettra de d'éviter tout morcellement des continuités écologiques présentes sur le territoire communal.

Les évolution du PLU, de part leur localisation ou leur nature, ne présentent pas d'incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques.



CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

o La trame noire :

A l'analyse des trames vertes et bleues doit s'ajouter celles des trames noires. À l'instar de la Trame verte et bleue (TVB) qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il est désormais nécessaire de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression. En effet, conséquence de l'artificialisation croissante des territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces qui vivent la nuit.

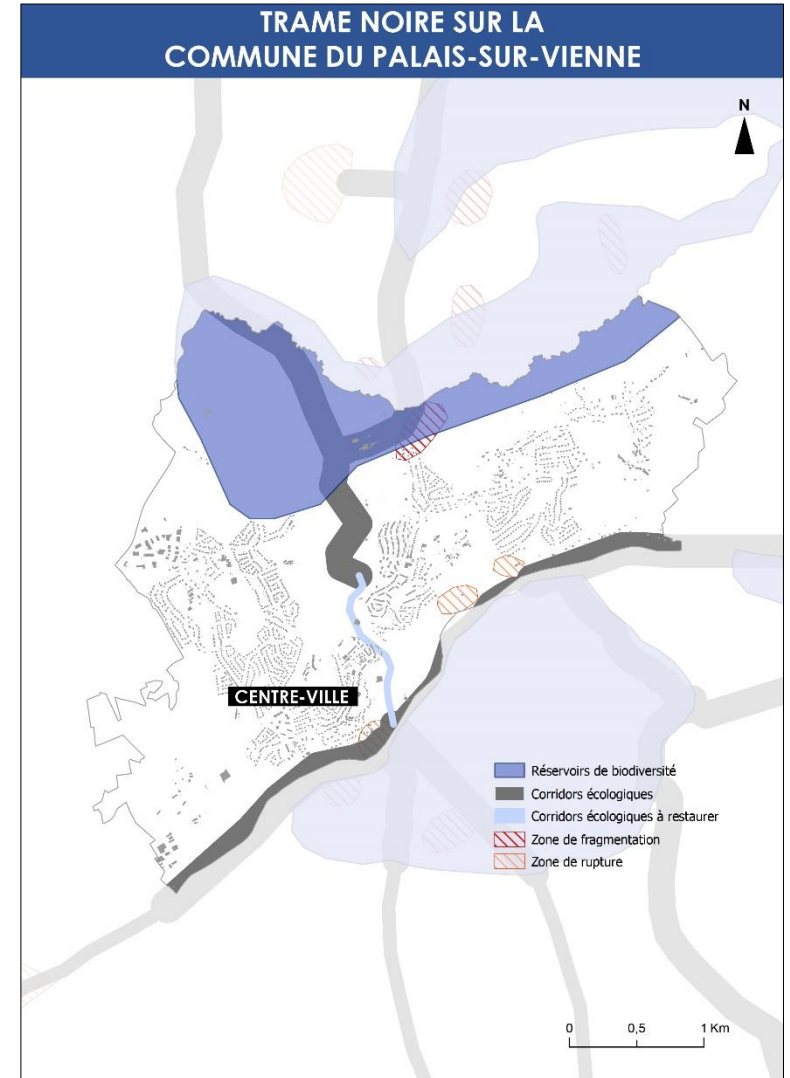
Limoges Métropole est une des premières collectivités à avoir défini une telle trame. La carte ci-contre présente les réservoirs de biodiversité, les corridors de déplacement de la faune mais aussi les zones de conflits engendrées par les infrastructures gênant le déplacement des animaux ainsi que les sources de pollution lumineuse.

Sur la commune du Palais-sur-Vienne, les trames noires se situent principalement sur la vallée de la Mazelle au nord, ainsi que le long du ruisseau du Palais et de la Vienne. On note la présence de zones de conflits sur les secteurs traversés par des axes routiers ou fortement éclairés (le bourg notamment).

Les évolutions portant sur les aspects architecturaux des constructions ne seront pas de nature à engendrer des nuisances sur la trame noire et les espèces qui la caractérisent.

Les parcelles concernées par une augmentation de la surface autorisée pour les annexes sont situées, pour certaines le long d'un corridor ou d'un cœur de nature de la trame. Cependant, les projets ne seront pas de nature à engendrer d'avantage de nuisances, notamment lumineuses. Aucune incidence n'est attendue sur les milieux nocturnes.

Les évolutions du PLU, de part leur localisation ou leur nature, ne présentent pas d'incidences sur la trame noire.



ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Dans un objectif de protection des masses végétales boisées, nécessaires au maintien de la qualité des paysages et à l'équilibre des écosystèmes, la commune du Palais-sur-Vienne a mis en place de nombreux espaces boisés classés. En date du présent projet (2023) on compte environ 240,1 ha d'Espaces Boisés Classés sur la commune.

Les principaux boisements ont ainsi été protégés en prenant en compte leur caractère fonctionnel et écologique, leur participation à l'équilibre des milieux naturels, à leur intérêt paysager, patrimonial ou sociétal et à la préservation d'îlots de fraîcheur.

Les évolutions portant sur les aspects architecturaux des constructions ne seront pas de nature à engendrer des nuisances sur les milieux naturels et les continuités écologiques. Certaines parcelles concernées par une augmentation de la surface autorisée pour les annexes peuvent être concernées, en partie par un espace boisé classé. Cependant, cette prescription s'impose aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Aucune construction ne pourra être autorisée sur ces espaces.

Les évolutions du PLU présentées dans cette notice ne portent pas atteinte aux EBC en place.





PAYSAGE

○ Unité paysagère

Le paysage du Limousin se répartie en trois grandes familles d'ambiances paysagères : l'ambiance paysagère sous influence montagnarde, l'ambiance paysagère de la campagne-parc et l'ambiance paysagère des marges aquitaines.

La commune se situe dans l'ambiance paysagère de la campagne-parc. Cette dernière se répartie en plusieurs unités paysagères qui associent des marqueurs paysagers particuliers. Le Palais-sur-Vienne s'insère dans l'unité paysagère de « *Limoges et sa campagne résidentielle* ». Elle se caractérise par une urbanisation importante, l'habitat y est majoritairement résidentiel et constitué de maisons individuelles et de lotissements.

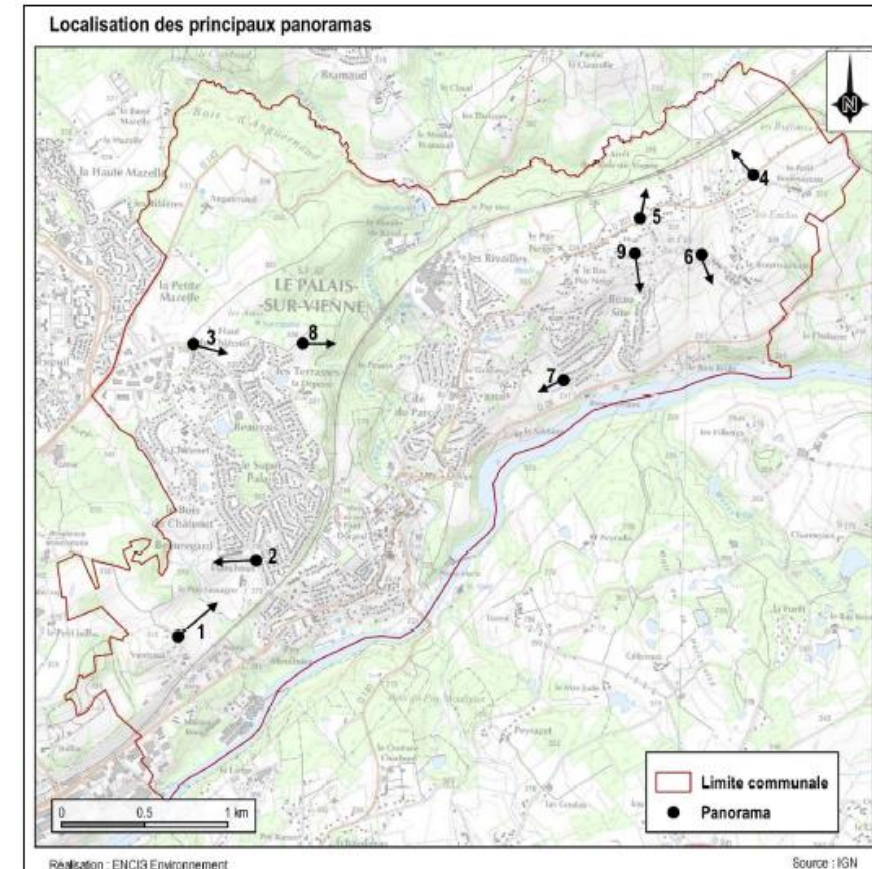
On retrouve ainsi le rayonnement de la ville de Limoges sur environ 15 à 20 km. Cependant, malgré une situation aux portes de Limoges, l'agriculture est encore bien présente sur ce territoire et garde un caractère rural.

○ Structure paysagère et particularités

Le Palais-sur-Vienne est constituée de formes paysagères complexes où alternent des secteurs bâtis denses, des espaces agricoles ouverts et des espaces boisés fermés.

La situation de la commune en coteau pentu, associée à la présence de parcelles agricoles permet des points de vues sur le grand paysage. Deux types de perceptions se distinguent : des perceptions issues d'espaces ouverts (parcelles agricoles) et des perceptions cadrées par le bâti.

L'évolution portant sur les aspects extérieurs des constructions est celle susceptible d'entraîner des impacts sur le paysage. Cependant, la nouvelle règle sera plus restrictive que celle appliquée aujourd'hui, puisqu'elle interdit certains coloris qui portent préjudices au paysage.



Les évolutions du PLU présentées dans cette notice garantiront une meilleure insertion paysagère, les incidences sur le paysage seront nulles.

MONUMENTS HISTORIQUES

Les mesures de protection présentées ci-dessous sont des Servitudes d'Utilité Publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les monuments patrimoniaux peuvent être protégés par le biais d'une inscription ou d'un classement sur la liste des Monuments Historiques. Les bâtiments ou parties de bâtiments protégés font l'objet d'une protection qui se divise en trois catégories :

- un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces éléments ;
- un périmètre de protection modifié, qui permet d'adapter le rayon de protection aux réels enjeux patrimoniaux et paysagers des secteurs concernés.
- Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ayant pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager. Les SPR se sont substitués aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés.

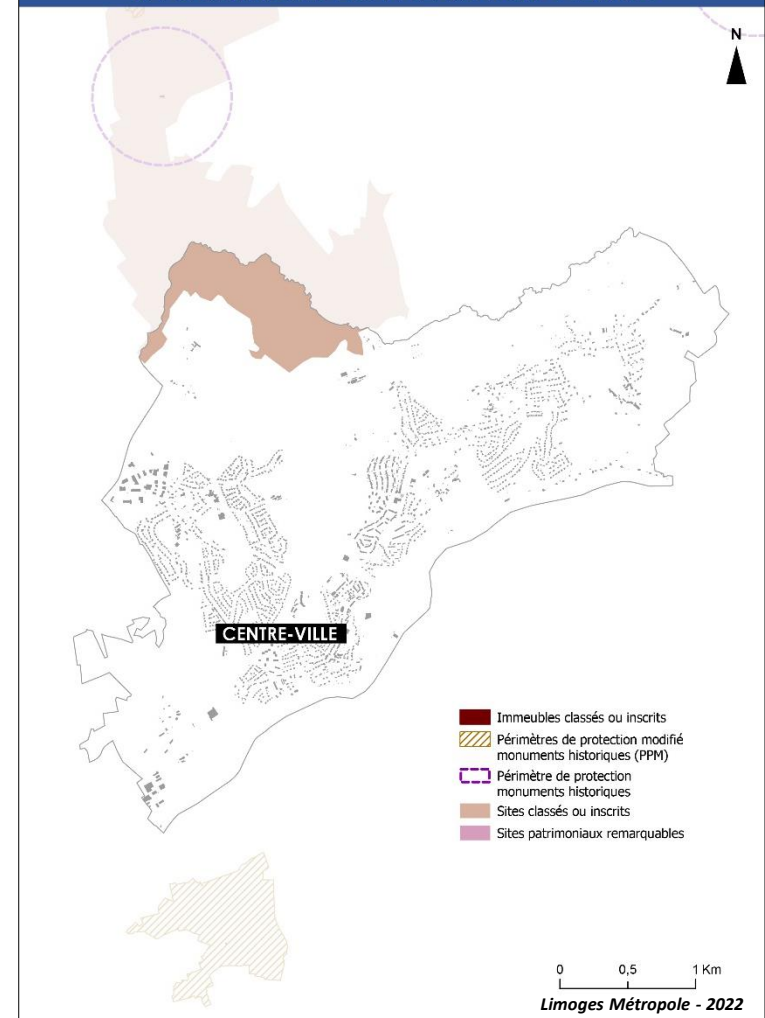
La commune du Palais-sur-Vienne ne compte pas de monuments historiques sur son territoire, ni de périmètre de protection.

Les sites de protection les plus proches sont :

- Le PPM du Château de la Quintaine, sur la commune de Panazol ;
- Le périmètre de 500m autour du Château des Essarts, sur la commune de Limoges
- Le Site Patrimonial Remarquable dont une langue le long de la Vienne vient aux portes du Palais-sur-Vienne.

Les secteurs concernés par les évolutions du PLU présentées dans cette notice ne possèdent aucune co-visibilité, ni aucun lien avec ces sites ou périmètres de protection.

PRESENCE D'ELEMENTS DE PATRIMOINE PROTEGES SUR LA COMMUNE DU PALAIS-SUR-VIENNE



PATRIMOINE

○ Sites inscrits :

L'objectif du Site inscrit est la conservation de milieux et paysage, de villages et de bâtiments anciens dans leur état. Il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique qui s'impose aux documents d'urbanisme. Elle implique que toutes les autorisations d'urbanisme déposées comprises dans le périmètre du site sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La commune du Palais-sur-Vienne possède 1 site inscrit sur son territoire : La Vallée de la Mazelle.

Ce site, inscrit par arrêté d'inscription du 2 Février 1981, protège la partie aval de la vallée de la Mazelle. Il comprend trois espace paysagers qui se succèdent : Au nord où la vallée est moins étroite et les points de vue vers le sud sont larges. La partie médiane accueille les plans d'eau servant à l'alimentation en eau potable de la ville de Limoges. Ils sont bordés de bois et peuvent être découverts en empruntant l'ancienne RN 20. Au sud, la vallée est encaissée et les pentes boisées réduisent fortement l'accès au cours d'eau. Des rebords de plateau, on perçoit bien la présence de la vallée, mais l'eau n'est pas visible.

L'intérêt de la protection de cette vallée est de conserver, dans un secteur où la pression urbaine est très forte, des espaces « naturels » et paysagers comme les abords du château des Essarts.

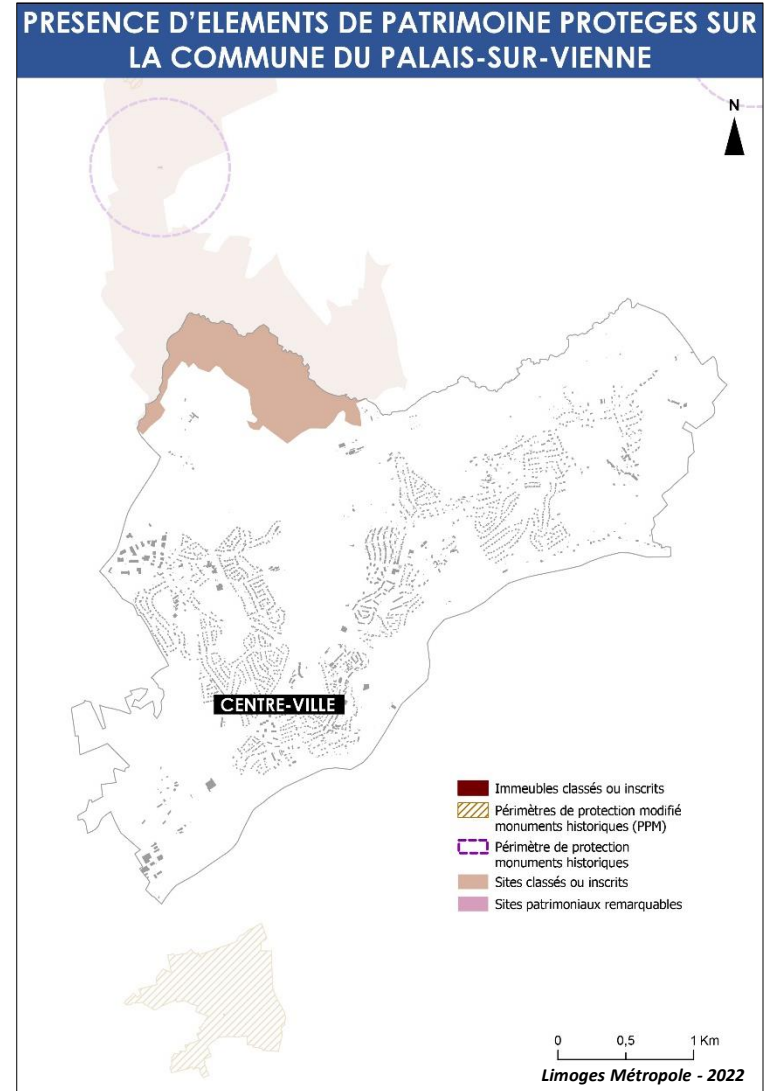
L'évolution portant sur les aspects extérieurs des constructions est celle susceptible d'entraîner des impacts sur les sites. Cependant, la nouvelle règle sera plus restrictive que celle appliquée aujourd'hui, puisqu'elle interdit certains coloris qui portent préjudices au paysage.

Les évolutions n'auront pas d'incidence sur le paysage et notamment les points de vue de ce site inscrit.

○ Sites archéologiques :

Sur la commune du Palais-sur-Vienne plusieurs sites archéologiques ont été recensés selon la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). 25 sites ont été repérés sur le territoire communal.

Les projets exposés dans cette notice ne sont pas de nature à engendrer des incidences sur les sites archéologiques.



RISQUES

○ Les risques naturels :

La commune du Palais-sur-Vienne est, selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), concernée par plusieurs risques.

RISQUE INONDATION

Il existe différents types d'inondation : les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par remontée de nappe (lorsque le sol est saturé en eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise).

Le Palais-sur-Vienne est soumise à un risque d'inondation. Un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) est effectif sur la commune : le PPRI de la Vienne (aval).

Les évolutions du PLU ne seront pas de nature à exposer d'avantage la population à ce risque.

RISQUE SISMIQUE

La commune est soumise à un risque sismique « faible ». Les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

La commune est faiblement concernée par ce risque. A ce jour, seul un mouvement de terrain a été recensé. Il s'agit d'un glissement de terrain causé par les pluies en 1999.

AUTRES RISQUES

La commune du Palais-sur-Vienne recense 2 cavités souterraines et est soumise à une exposition au retrait-gonflement des sols argileux.

La commune est soumise à une exposition forte au radon.

○ Les risques technologiques :

RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'Etat répertorie les établissements les plus dangereux soumis à la loi n°76-667 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

On distingue les ICPE soumises à déclaration, les ICPE soumises à autorisation préfectorale d'exploiter et les installations SEVESO soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (plus dangereuses).

D'après la consultation de la base de données du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 10 ICPE sont recensées sur la commune dont 1 SEVESO seuil bas (*N.B. : ce site n'est aujourd'hui, plus en activité et a fait l'objet d'un démantèlement*).

Les évolutions du PLU ne seront pas de nature à exposer d'avantage la population à ces nuisances.

SITES ET SOLS POLLUÉS

7 sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans la commune et 8 anciens sites industriels sont recensés sur la commune. **Les évolutions du PLU ne seront pas de nature à exposer d'avantage la population à ces nuisances.**

RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale, aérienne ou par canalisation. Les principaux dangers liés aux TMD peuvent être une explosion, un incendie, un nuage toxique, une pollution de l'atmosphère, de l'eau ou du sol. Afin de minimiser ces risques d'accidents, le transport de marchandises dangereuses est très réglementé dans chaque catégorie de transports. **Le Palais-sur-Vienne est soumise aux risques de TMD dû aux canalisations de transport de gaz naturel et au réseau ferré.**

RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

La commune du Palais-sur-Vienne est concernée par ce risque en raison des barrages de Saint-Marc, Lavaud-Gelade et Vassivière .

NUISANCES

○ Nuisances sonores :

Sur le territoire communal, la nuisance sonore est principalement causée par les transports sur les infrastructures routières : la D29, la D142 et la voie ferrée.

Un classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été révisé par arrêté Préfectoral du 3 février 2016, qui induit des périmètres de part et d'autre des voies. La voie ferrée ainsi que les RD29 et 142 sont classées en catégorie 3. Les nouvelles constructions devront respecter des prescriptions architecturales visant à assurer l'isolation acoustique au sein de ces périmètres.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	d = 250 m
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	d = 100 m
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	d = 30 m
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	d = 10 m

○ Nuisances olfactives et qualité de l'air :

Atmo Nouvelle-Aquitaine est un outil agréé par le ministère de la Transition Écologique pour surveiller une vingtaine de polluants réglementés entre autres l'oxyde d'azote, le méthane ou encore les particules fines. Les émissions sont calculées pour plusieurs polluants selon plusieurs secteurs : agriculture, industrie, résidentiel et tertiaire, transport routier, extraction, transformation et distribution d'énergie, autres transports et autres sources.

Le secteur résidentiel et tertiaire ainsi que le transport routier sont les principaux secteurs émetteurs de polluants dans Limoges Métropole.

Sur la commune, aucun relevé de la qualité de l'air n'est disponible (pas de station de mesure).

GESTION DES EAUX

○ La gestion de la ressource en eau :

La révision allégée devra respecter les obligations de la Directive Cadre sur l'Eau qui implique la mise en œuvre d'une politique adaptée, qui se traduit par :

- La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) déclinés à l'échelle des bassins versants en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La commune du Palais-sur-Vienne s'inscrit dans le bassin versant du SDAGE Loire-Bretagne et dans le sous-bassin versant de la Vienne pour lequel un SAGE a été élaboré et approuvé en décembre 2013.

○ L'alimentation en eau potable :

La commune du Palais-sur-Vienne est desservie en eau potable par Limoges Métropole.

La commune du Palais-sur-Vienne ne possède pas de captage d'eau potable. Cependant, on observe des périmètres de protection de captage d'eau au sud-est de la commune. :

- Périmètre de Protection Eloigné « la Vienne Lanaud »
- Périmètre de Protection Rapproché « la Vienne – Limoges »

○ L'assainissement :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Limoges Métropole à la compétence assainissement collectif qui permet la gestion des eaux usées (préservation des ressources en eau) et la gestion des eaux pluviales, toujours dans une problématique de protection de l'environnement. L'assainissement collectif est développé majoritairement dans les zones agglomérées afin que les eaux usées transitent via les égouts publics jusqu'au traitement dans les stations d'épuration. Limoges Métropole assure en régie directe la gestion et l'exploitation des dispositifs de collecte et d'épuration sur les 20 communes de la Communauté Urbaine.

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'assainissement non-collectif ou individuel est l'ensemble des installations pour traiter les eaux usées domestiques. Les installations en lien avec cet assainissement sont notamment les fosses toutes eaux ou les fosses septiques toutes eaux. Afin de contrôler ces installations neuves et existantes pour protéger l'environnement, Limoges Métropole a pris en charge cette mission via le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC). Le SPANC intervient sur le territoire des 20 communes.

○ Les eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales est assurée par Limoges Métropole. Un zonage pluvial communautaire est en vigueur de 2006, il permet la régulation des rejets d'eaux pluviales pour tout projet d'urbanisation représentant plus de 500m² de surface active, en compensation de l'imperméabilisation et la gestion intégrale à la parcelle recherchée particulièrement pour les projets pour lesquels aucun exutoire public n'existe (ni réseau, ni fossé).

Les évolutions n'engendreront pas d'incidences sur la ressource en eau et l'assainissement

ENERGIE

Limoges Métropole s'est dotée en 2019 d'un PCAET ayant pour but d'établir un diagnostic des enjeux énergétiques et climatiques du territoire et d'identifier les actions pouvant être mises en place pour opérer une transition énergétique.

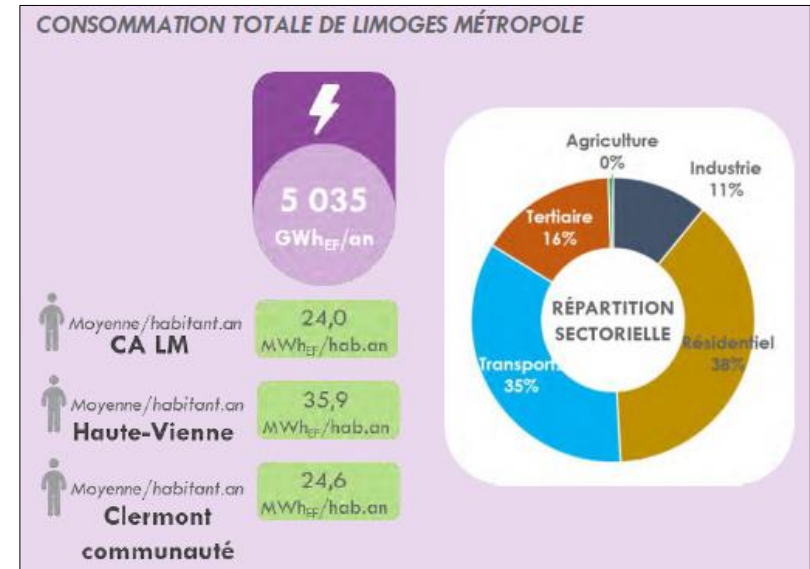
Selon le diagnostic réalisé, deux secteurs apparaissent particulièrement consommateurs :

- le parc bâti qui regroupe le parc de résidentiel et le parc tertiaire (2 716 GWh_{EF}/an) : 54% des consommations du bilan,
- les transports auxquels sont associées les consommations énergétiques résultant de l'ensemble des flux de transport sur le territoire de la métropole (1 743 GWh_{EF}/an) : 35% des consommations de Limoges Métropole. Néanmoins, s'il n'est considéré uniquement que les consommations des transports (mobilité des individus et transport de marchandises) adossées aux flux de transports (mobilité des individus et transport de marchandises) générées par les activités du territoire (approche « responsabilité ») et pour lesquelles le territoire peut directement agir, celles-ci s'élèvent à 1 481 GWh_{EF}/an.

Sur le territoire de Limoges Métropole, l'opérateur national Enedis est l'unique gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Deux autorités organisatrices de la distribution d'énergie – AODE – pilotent la gestion de cette infrastructure :

- Le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) exerce cette compétence pour la plupart des communes de la communauté urbaine.
- La commune de Limoges qui exerce cette compétence en propre et n'adhère pas au SEHV.

La répartition de ces compétences pourrait évoluer dans l'avenir avec le changement de statut de l'intercommunalité. En effet, en devenant communauté urbaine, Limoges Métropole peut exercer de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences de concession des réseaux de distribution d'électricité et de gaz. Généralement dans ce cas, les contrats de concession sont progressivement regroupés et l'EPCI devient l'unique représentant au sein du syndicat en substitution des communes.



Extrait du PCAET Limoges Métropole - 2019

SYNTHESE

<u>Thématique</u>	<u>État initial de l'environnement</u>	<u>Synthèse des incidences potentielles</u>
Milieux et espaces naturels	<p>La majorité des zones concernées sont situées dans les espaces urbains de la commune, puis en espace de prairie ou de forêt de feuillus.</p> <p>Le projet est situé à moins de 10 km de 2 sites NATURA 2000. Les zones concernées sont situées à moins de 5 km de 6 ZNIEFF</p> <p>L'un des secteurs concernés est proche d'une zone humide.</p> <p>Des zones concernées sont situées dans ou à proximité de continuités écologiques et cœurs de nature de la trame noire.</p>	<p>La localisation en zone urbaine et la nature des projets induisent que les potentielles incidences sur l'environnement seront minimales voire nulles.</p> <p>Les potentielles incidences du projet sur le site NATURA 2000 et les ZNIEFF seront nulles, au vu de la nature des évolutions du PLU.</p> <p>Au vu de la nature des évolutions du PLU, les incidences sur les milieux aquatiques et humides seront nulles.</p> <p>Au vu de la nature des évolutions du PLU, les incidences sur les milieux naturels seront nulles.</p> <p>Les évolutions envisagées n'auront pas d'impacts sur le paysage et ne possèdent pas de covisibilités avec les monuments alentours. Les impacts du projet sur le patrimoine et les sites seront nuls.</p>
Paysage et patrimoine	<p>Les zones concernées par l'évolution du PLU ne possèdent aucune covisibilités.</p>	
Risques et nuisances	<p>Plusieurs risques sont présents sur la commune : le risque inondation (1 PPRi existe sur la commune) ainsi que le risque sismique faible, des ICPE et un risque lié au Transport de Matière Dangereuse.</p> <p>Des nuisances principalement sonores en lien avec les axes de communication.</p>	<p>De manière générale, les évolutions exposées dans cette notice ne seront pas de nature à exposer une nouvelle population à des risques ou nuisances, qu'ils soient anthropiques ou naturels</p>



SYNTHESE

<u>Thématique</u>	<u>État initial de l'environnement</u>	<u>Synthèse des incidences potentielles</u>
Ressource en eau	<p>Une gestion de la ressource en eau assurée par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vienne</p> <p>La distribution de l'eau est assurée par Limoges Métropole. Seul un périmètre de protection de captage est présent sur la commune. Les évolutions présentées ici ne sont pas concernées</p> <p>Un assainissement collectif et non-collectif assurés par Limoges Métropole sur l'ensemble de la commune.</p>	<p>La modification simplifiée respecte les dispositions de la LEMA, le SDAGE et le SAGE</p> <p>Les évolutions des ER n'auront pas d'impacts sur les besoins en adduction d'eau potable et gestion des eaux usées.</p>
Consommation d'espace	<p>L'augmentation de la surface des annexes des habitations n'accentuera pas de façon significative la consommation du foncier.</p>	<p>Les impacts en terme d'artificialisation des sols seront nuls du fait que les zones concernées ne sont pas destinées être accueillir des constructions.</p>

Synthèse

La modification simplifiée du PLU de la commune du Palais-sur-Vienne a pour objet de faire évoluer le règlement écrit des zones UG, 1AUG, A et N. Cette évolution n'impactera pas l'environnement, la santé humaine, le cadre de vie ou encore de NATURA 2000.